



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION

Territoire « LOT AMONT47 » : AVENANT à la Convention d'occupation du domaine public au profit de l'opérateur SFR par INFRACOS pour l'installation d'antennes radiotéléphoniques sur le château d'eau de TOURNON D'AGENAIS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-15 concernant le fonctionnement des Syndicats Mixtes Fermés et L5211-10 relatif aux délégations de pouvoir du comité,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023,

Vu le Règlement Intérieur du Syndicat EAU47 approuvé par délibération du Comité du Syndicat EAU47 n° 21-076-C du 25 novembre 2021. »

Vu la délibération n°n°20-043-C / 22-066-C du Comité syndical et 20-051-C modifiée par la délibération n°21-064-C puis 25-005-C régulièrement transmise au représentant de l'Etat,

Vu l'arrêté n°22-121-A de la Présidente en date du 16 décembre 2022 portant délégation à **Monsieur Jean-Pierre MOULY**, Vice-Président territorial, pour toutes fonctions relatives aux affaires foncières du territoire « LOT AMONT 47 »,

Considérant qu'une convention a été signée le 21 novembre 2023 avec l'opérateur mais que suivant l'article 8-2 de ladite convention toute modification des installations doit faire l'objet d'un avenant.

Vu la demande formulée par l'opérateur SFR représenté par INFRACOS pour modifier les installations sur le site du château d'eau de TOURNON D'AGENAIS en vue de remplacer des antennes relais et équipements techniques,

Le Vice- Président,

APPROUVE la signature d'un avenant à la convention d'occupation du domaine public signée le 21 novembre 2023 au profit de l'opérateur SFR représenté par INFRACOS pour modifier les installations en place sur le château d'eau de TOURNON D'AGENAIS «150 route du Château d'eau parcelle I 386 »,

INDIQUE que les autres termes de la convention signée le 21 novembre 2023 restent inchangés,

ACCEPTE de signer tous les actes à intervenir pour régulariser cette convention d'occupation du domaine public,

PRÉCISE que les recettes seront inscrites sur les budgets correspondants,

AR Prefecture

047-254702491-20250507-25_049_D-AI
Reçu le 20/05/2025
Publié le 20/05/2025

DIT qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, en deux exemplaires, le 07/05/2025
Pour extrait conforme au registre
Le Vice-Président,

Jean-Pierre MOULY